

CH_VB 94.3043 vom 4. Oktober 1995

Bundesverwaltung, 1995-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.3043

FR: CH_VB 94.3043 du 4 octobre 1995

IT: CH_VB 94.3043 del 4 ottobre 1995

Erwägungen

E. 4

aux consommateurs d'identifier l'origine montagnarde du produit alpin par rapport à des produits banalisés, anonymes et généralisés;

E. 5

de fidéliser le client;

E. 6

d'émanciper l'agriculture de montagne vis-à-vis des finances publiques;

E. 7

de mieux adapter les produits à la demande du marché et d'éviter de nouveaux excédents;

E. 8

aux produits typiquement helvétiques de se placer équitablement sur les marchés extérieurs, dans le respect des règles du Gatt et en conformité avec la législation européenne. L'appellation «montagne» doit dès lors être mentionnée expressément dans la loi sur la protection des marques, voire dans la loi sur l'agriculture, sous peine d'appartenir au domaine public. Le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), qui regroupe l'ensemble de l'arc alpin devrait être, à notre avis, investi des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'octroi de l'appellation «montagne». La gestion et la promotion des signes de reconnaissance seraient détenues par les organismes de promotion régionale au bénéfice de pouvoirs de décision décentralisés. A l'instar de l'article 29 de la loi valaisanne sur l'agriculture, nous demandons au Conseil fédéral d'élaborer dans la loi sur la protection des marques une disposition nouvelle dont la teneur pourrait être la suivante: 1. En vue de défendre l'agriculture de montagne et d'améliorer la qualité de ses produits bruts ou transformés et d'assurer l'authenticité et la protection, le Conseil fédéral édicte les ordonnances appropriées. A cet effet: a. il crée un label «montagne»; b. il désigne l'organisation représentant l'ensemble de l'arc alpin chargée: - de fixer les exigences auxquelles doivent répondre les produits bruts ou transformés pour avoir droit au label «montagne»; - de retirer l'application en cas de non respect des exigences; - de fonctionner comme interlocutrice de l'Union européenne pour les procédures de reconnaissance et de protection; c. il encourage toute mesure prise en vue de garantir au consommateur l'authenticité et la qualité du produit issu d'un terroir de montagne ou favorisant leur mise sur le marché y compris européen;

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Schweingruber Gesetzesbestimmungen des Bundes. Rechtskollisionen Motion Schweingruber Incompatibilità et conflit entre des dispositions légales fédérales In

Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band IV Volume
Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat
Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 11

Séance Seduta Geschäftsnummer 94.3043 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum
04.10.1995 - 08:30 Date Data Seite 2107-2108 Page Pagina Ref. No 20 026 138 Dieses
Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der
Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.